

Article 8 :**Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)**

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A – A l'article 200 *quater* :
- (3) 1° Le b du 1 est ainsi modifié :
- (4) a) au premier alinéa, après le mot : « dépenses », sont insérés les mots : « mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent b » et l'année : « 2017 » est remplacée par les mots : « 2018, ainsi qu'à celles mentionnées au 2° du présent b, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 27 mars 2018 » ;
- (5) b) le 1° est complété par les mots : « , à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie » ;
- (6) 2° Aux c et d et aux f à k du 1 et à la première phrase du 4, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- (7) 3° Le 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (8) « Toutefois, pour les dépenses mentionnées au 2° du b du 1 payées du 27 septembre 2017 au 27 mars 2018, le crédit d'impôt est égal à 15 %. »
- (9) B – Au 1 de l'article 278-0 *bis* A, après les mots : « 200 *quater* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° XXXXX du XXXXX de finances pour 2018 ».
- (10) II. – A – Le b du 1° et le 3° du A du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 27 septembre 2017, à l'exception de celles payées jusqu'au 31 décembre 2018 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 27 septembre 2017.
- (11) B – L'article 200 *quater* du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux dépenses mentionnées au 2° du b du 1 de cet article payées du 27 septembre 2017 au 27 mars 2018, s'applique également à ces mêmes dépenses payées du 28 mars au 31 décembre 2018, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 28 mars 2018.

Exposé des motifs

Le Président de la République s'est engagé, dans le cadre de la campagne présidentielle, à étudier la possibilité de « transformer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime immédiatement perceptible au moment des travaux et non l'année suivante », afin de lever la contrainte de liquidité et d'accompagner de manière plus efficiente une politique de rénovation globale des logements. Cet engagement présidentiel sera mis en œuvre à l'horizon de l'année 2019, conformément aux annonces faites par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le cadre de la présentation du Paquet solidarité climatique le 19 septembre dernier.

En effet, les travaux d'élaboration et la mise en œuvre d'un tel mécanisme de subventions budgétaires, en remplacement du CITE, ne permettent pas d'envisager sa mise en place dès le 1^{er} janvier 2018.

Dès lors, compte tenu de la nécessité de maintenir un mécanisme public d'accompagnement des contribuables dans la décision d'engager des travaux de rénovation énergétique des logements, le présent article a pour objet de proroger la période d'application du CITE pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018, afin d'assurer la continuité du soutien public à la rénovation énergétique des logements jusqu'à la mise en place d'un mécanisme alternatif plus efficient.

La prorogation pour une année du CITE est également l'occasion d'améliorer l'efficacité du dispositif et d'assurer sa cohérence avec la politique du Gouvernement en matière environnementale. En effet, l'efficacité environnementale du CITE et de la dépense fiscale qui en résulte suppose de concentrer ce dispositif sur les équipements, matériaux ou appareils présentant les effets de levier les plus importants et un meilleur rapport coût-bénéfice environnemental.

A cet égard, il est proposé de supprimer l'éligibilité au CITE de certains équipements, matériaux ou appareils, sans que cette exclusion n'ait d'incidence sur le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable.

1/ D'une part, le rapport, prévu par l'article 23 de la loi de finances pour 2017, dont les conclusions figurent dans le jaune budgétaire « Revues de dépenses » du présent projet de loi de finances et rendu par la mission conduite par l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (IGF - CGEDD) sur les aides à la rénovation énergétique des logements privés, relève que le crédit d'impôt pour les dépenses de parois vitrées, mais aussi de portes d'entrée donnant sur l'extérieur et de volets isolants, est d'une moindre efficacité que d'autres composantes du CITE.

En effet, alors que les dépenses afférentes au remplacement de fenêtres constituent le premier poste de dépenses du CITE, elles présentent une efficacité faible lorsque l'on met en regard les montants engagés au titre du crédit d'impôt et les économies d'énergies réalisées.

Dès lors, le présent article a pour objet de réduire puis de supprimer le crédit d'impôt pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

- tout d'abord, le taux du crédit d'impôt sera ramené à 15 % au lieu de 30 % pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017 ;

- ensuite, l'éligibilité au crédit d'impôt sera supprimée pour les dépenses payées à compter du 28 mars 2018.

Ce délai de six mois est de nature à accompagner les acteurs économiques vers ce nouvel environnement fiscal.

Par ailleurs, des dispositions transitoires sont prévues pour les dépenses de l'espèce payées jusqu'au 31 décembre 2018 et engagées par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte avant respectivement le 27 septembre 2017 ou le 28 mars 2018, afin de maintenir le bénéfice du crédit d'impôt dans ses conditions antérieures, soit respectivement au taux de 30 % ou de 15 %.

2/ D'autre part, la fin des énergies fossiles est l'un des six grands thèmes retenus dans le cadre du Plan climat présenté par le ministre de la transition écologique et solidaire à la demande du Président de la République et du Premier ministre. Dès lors, il convient d'engager, dès maintenant, la révision du champ d'application du CITE à l'aune des orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du Plan climat. C'est pourquoi, le présent article a également pour objet d'exclure du bénéfice du CITE, pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017, les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique les plus carbonées, celles utilisant le fioul comme source d'énergie.

Cependant, des dispositions transitoires sont également prévues, afin de maintenir l'éligibilité de tels équipements pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2018 et engagées par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte avant le 27 septembre 2017.

Enfin, le taux réduit de 5,5 % de la TVA sera maintenu sans discontinuité pour les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements que le présent article exclut du bénéfice du CITE.